

Salles de pièces à conviction et pièces à conviction		Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick	1.1.3
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
Chef et directeur général	le 3 décembre 2018	le 3 décembre 2018	avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table des matières

1. Objet de la politique	3
2. Admissibilité des pièces à conviction et chaîne de possession	3
3. Fonction de gestion des biens.....	3
4. Politique	4
5. Définitions aux fins de la présente politique	5
6. Avis de non-responsabilité	6
7. Aperçu des exigences d'ordre physique qui s'appliquent aux salles des pièces à conviction quand elles sont utilisées	6
8. Contrôle des clés.....	7
9. Registre.....	8
10. Dépôt des pièces à conviction.....	8
11. Aperçu de la structure de la pièce sécuritaire (le cas échéant)	8
12. Présentation d'une formule de rapport général d'incident (RG) et de suivi des pièces à conviction (RPC) et rapport à un juge de paix.....	8
13. Remise des pièces à conviction	9
14. Disposition des biens	9
15. Salle des pièces à conviction après les heures d'ouverture.....	10
16. Marquer et traiter les pièces à conviction	10
17. Biens et matières dangereux.....	10
18. Pièces à conviction de nature biologique.....	13

19. <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>	16
20. Monnaie, chèques, contrefaçon, instruments négociables et cartes de crédit	19
21. Documents	21
22. Matériel	21
23. Preuve sous forme électronique	22
24. Armes à feu	23
25. Biens trouvés	24
26. Alcool	25
27. Biens délaissés	26
28. Déclaration de la personne accusée	26
29. Lieux d'un crime majeur et pièces à conviction	27
30. Biens saisis en vue de la destruction ou de la disposition	27
31. Rapport à un juge : biens saisis	29
32. Détention prolongée de choses saisies	29
33. Formules utilisées pour consigner les pièces à conviction	31
34. Ordonnances de confiscation – <i>Code criminel</i> du Canada	31
35. Drogues et substances contrôlées à détruire	32
36. Remise hâtive des pièces à conviction avant l'audience après Photographie	32
37. Disposition définitive des objets saisis, pièces à conviction et biens Non réclamés, trouvés ou délaissés	33
38. Biens saisis – Aucune accusation déposée	33
39. Infractions non criminelles	34

1. Objet de la politique

- A. Faire en sorte que les articles qui sont saisis par Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick (IALNB) ou qui entrent par ailleurs en sa possession soient adéquatement pris en compte, qu'ils soient rangés en lieu sûr et qu'il en soit disposé de façon convenable.
- B. Énoncer et maintenir en vigueur des normes et des processus uniformes en ce qui concerne le traitement des biens saisis et trouvés qui sont sous la responsabilité d'IALNB.
- C. Assurer la sécurité, l'intégrité et la chaîne de possession des biens saisis et trouvés tout en fournissant l'accès aux biens pour les besoins de l'administration de la preuve.

2. Admissibilité des pièces à conviction et chaîne de possession

- A. L'admissibilité des pièces à conviction produites en preuve est en partie tributaire de la façon dont elles ont été recueillies, des mesures de protection qui ont été prises pour assurer la chaîne de possession ainsi que du fait que le tribunal est convaincu que la preuve n'a pas été altérée et qu'elle peut être distinguée avec certitude de toutes les autres choses qui peuvent avoir une apparence similaire.
- B. L'admissibilité des pièces à conviction produites en preuve peut être facilitée si l'enquêteur met en application les méthodes reconnues suivantes :
 - i. marquer les éléments de preuve pour qu'ils puissent être reconnus par la suite;
 - ii. maintenir la chaîne de possession.

3. Fonction de gestion des biens

IALNB établira et maintiendra une fonction de gestion des biens saisis et trouvés, qui s'occupera des éléments suivants :

A. Traitement

- i. assurer la réception, l'inscription, le rangement et la disposition des biens saisis et trouvés d'une manière uniforme et responsable;
- ii. assurer la sécurité des biens saisis et trouvés en prenant les dispositions suivantes

- a. ranger les biens dans un lieu sûr désigné en se conformant à toutes les exigences environnementales,
- b. ranger les biens qui nécessitent une protection supplémentaire dans des lieux sûrs verrouillés distincts de l'aire de rangement des biens d'IALNB;
- c. limiter au personnel autorisé l'accès à l'aire de rangement des biens;
- iii. prévoir le recours à un inventaire détaillé qui fait état de l'acceptation, de la sortie et de la destruction des drogues et des substances contrôlées sous la responsabilité d'IALNB;
- iv. assurer la sécurité des biens trouvés et saisis pendant les périodes au cours desquelles la salle des pièces à conviction est fermée;
- v. prévoir le rangement dans un lieu sûr réfrigéré des biens périssables;

B. Vérification

assurer l'intégrité du système de gestion des biens au moyen de vérifications indépendantes périodiques et documentées des biens saisis et trouvés;

C. Disposition

prévoir la disposition définitive des biens trouvés, récupérés et utilisés en preuve une fois que les conditions légales ont été remplies;

D. Administration

- i. une description et des mises à jour par écrit;
- ii. une administration relevant de l'autorité du chef et directeur général d'IALNB ou de son remplaçant désigné et de la responsabilité du responsable désigné des pièces à conviction.

4. Politique

- A. Tous les biens qui entrent en possession d'un agent d'Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick (IALNB) pour être déposées en preuve, pour en assurer la garde en lieu sûr ou à la suite d'une confiscation doivent être traités d'une manière professionnelle et éthique qui tient compte des exigences relatives à la continuité de la preuve.

Tous les rapports concernant les biens doivent être remplis avant la fin du quart de travail de l'agent, à moins que celui-ci soit autorisé à agir autrement par un superviseur. Les agents doivent s'abstenir de conserver, d'acheter, de troquer ou d'accepter en cadeau tout bien qui est trouvé, qui est saisi par IALNB, qui est délaissé ou que son propriétaire a l'intention de délaissé en faveur de celle-ci.

- B. Les lois fédérales et provinciales, y compris le Code criminel du Canada, confèrent à un agent de la paix le pouvoir de saisir des biens dans des circonstances prescrites. Les agents qui saisissent des biens doivent avoir des motifs raisonnables et probables de le faire et doivent réaliser une enquête approfondie à leur sujet. Dans certaines circonstances, qu'il existe ou non une preuve suffisante pour recommander des accusations, il est permis de saisir certaines choses lorsque le pouvoir de le faire est conféré par la loi (p. ex. : stupéfiants, armes prohibées).
- C. En présence de biens qu'ils soupçonnent volés, les agents doivent aviser le corps de police compétent.

5. Définitions aux fins de la présente politique

Salle des pièces à conviction : pièce sécuritaire d'accès réservé où les membres désignés du personnel placent en lieu sûr les pièces à conviction pour le compte des agents chargés de pièces à convictions d'IALNB.

Responsable de la salle des pièces à conviction : agent particulier d'IALNB qui est désigné à titre de responsable de la salle des pièces à convictions et agent secondaire agissant comme remplaçant désigné pour assumer le contrôle et assurer la chaîne de possession des pièces à conviction déposées dans la salle des pièces à convictions.

Agent chargé de pièces à conviction : tout agent d'IALNB qui saisit ou manipule des pièces à conviction.

Biens saisis : tous les biens qui entrent en possession d'un agent d'IALNB au cours d'une enquête et qui ne sont pas considérés comme des biens trouvés, des biens délaissés ou des biens à mettre en lieu sûr.

Biens trouvés : tous les biens qui sont jugés par un agent d'IALNB ne pas être en possession de leur propriétaire légitime ou d'une personne qui prétend en être propriétaire et qui ne sont pas liés à une enquête ni requis pour une enquête future.

Biens trouvés à produire en preuve : tous les biens qui sont jugés par un agent d'IALNB ne pas être en possession de leur propriétaire légitime ou d'une personne qui prétend en être propriétaire et qui sont liés à une enquête ou qui sont requis pour une enquête future.

Garde en lieu sûr : tous les biens qui appartiennent à une personne sous garde et qui sont trop volumineux pour être accepté par les agents d'IALNB doivent être entreposés en lieu sûr dans la salle des pièces à conviction.

Pièce sécuritaire : pièce verrouillée d'accès réservé où les agents d'IALNB rangent en lieu sûr les pièces à conviction dans des casiers personnels verrouillés.

Délaissement : le propriétaire de biens peut délaisser son droit dans les biens en remettant ceux-ci de plein gré à IALNB, sachant que les biens ne lui seront pas remis et que les agents d'IALNB en disposeront autrement. Quiconque se trouve en possession de biens est réputé en droit en avoir la possession légitime, à moins qu'une preuve contraire soit produite devant un tribunal. Si un agent d'IALNB croit que le possesseur de biens n'en est pas le propriétaire et n'est pas en possession légitime des biens, l'agent d'IALNB effectue alors une enquête sur la possession de biens volés. Dans ce cas, l'agent d'IALNB ne peut pas demander le délaissement des biens, mais il peut seulement saisir les biens, s'il existe des motifs raisonnables, dans le cadre de l'enquête sur la possession de biens volés.

Rangement des pièces à conviction

6. Avis de non- responsabilité

Les unités d'Inspection et application de la loi Nouveau-Brunswick ne disposent pas toutes d'installations identiques pour le rangement des pièces à conviction. On trouvera donc ci-dessous une description des procédures générales de contrôle des pièces à conviction, lesquelles peuvent nécessiter des ajustements pour tenir compte des conditions locales.

7. Aperçu des exigences d'ordre physique qui s'appliquent aux salles des pièces à conviction quand elles sont utilisées.

Dans la mesure du possible, les installations de rangement des pièces à conviction (salles des pièces à conviction) doivent comprendre les éléments suivants :

- A. Une aire sécuritaire utilisée pour ranger toutes les pièces à conviction en possession d'IALNB, de préférence une pièce verrouillée (intérieure) dans une autre pièce verrouillée (extérieure) sans mur extérieur dans son périmètre et dotée d'une alarme de sécurité et de caméras.

Les murs, le plafond et les portes de la salle doivent être fortifiés. Tous les murs de la salle extérieure et de la salle intérieure doivent être dénués de fenêtres.

- B. Des casiers de nuit : casiers munis de serrures et servant à ranger pendant la nuit ou la fin de semaine les choses saisies avant qu'elles soient transférées dans la salle des pièces à conviction; ils doivent être situés dans la salle extérieure. Une fois qu'il est fermé, seul le responsable de la salle des pièces à conviction peut avoir accès à un casier.
- C. Des casiers temporaires : casiers temporaires situés dans la salle extérieure et munis de serrures qui servent au rangement des choses saisies qui peuvent nécessiter un examen ou une analyse plus approfondie par un expert ou qui doit demeurer en possession de l'agent qui a effectué la saisie pour un motif précis. Seul l'agent qui a placé la pièce à conviction dans le casier a accès à celui-ci.

Remarque : lorsqu'il faut ranger en lieu sûr des matières dangereuses ou biologiques, il faut sans exception se servir d'une salle des pièces à conviction adaptée à cette fin.

8. Contrôle des clés

- A. **Salle des pièces à conviction** : une clé de la salle des pièces à conviction et de chaque casier doit être placée dans des enveloppes distinctes paraphées et datées par le responsable de la salle des pièces à conviction, et elles doivent être conservées en lieu sûr dans une aire sécuritaire afin de pouvoir être utilisées en cas de besoin urgent d'entrer dans la salle des pièces à conviction ou l'un des casiers. L'agent chargé de pièces à conviction devrait posséder un double de la clé de la salle des pièces à conviction.
- B. **Casiers de nuit**: les casiers doivent être munis de serrures à clé; quand les casiers ne sont pas utilisés, les portes devraient demeurer en position ouverte sans les clés. Quand une pièce à conviction est placée dans un casier, la porte doit être refermée (elle se verrouille automatiquement) et l'agent chargé de pièces à conviction doit conserver les clés des casiers.
- C. **Casiers temporaires**: les casiers doivent être munis de serrures à clé; quand les casiers ne sont pas utilisés, les clés devraient être laissées dans les serrures. Lorsqu'un agent range en lieu sûr une pièce à conviction dans un casier temporaire, il doit conserver la clé en sa possession jusqu'à ce que la pièce à conviction soit envoyée à un analyste pour qu'il l'examine; la clé devrait alors être replacée dans la serrure.

9. Registre

Chaque salle des pièces à conviction peut être dotée d'un registre permettant d'inscrire le dépôt et la sortie de toutes les pièces à conviction dans la salle des pièces à conviction.

10. Dépôt des pièces à conviction

La méthode de dépôt des pièces à conviction dans la salle des pièces à conviction doit être suivie, conformément au schéma du processus relatif aux pièces à conviction.

11. Aperçu de la structure de la pièce sécuritaire (le cas échéant)

Dans la mesure du possible, les pièces sécuritaires doivent être structurées comme suit :

- A. Une aire sécuritaire pour ranger toutes les pièces à conviction en possession d'IALNB – une salle verrouillée à l'intérieur d'un bâtiment protégé par un signal d'alarme dans lequel se trouvent des casiers individuels inviolables. L'accès à la salle verrouillée est réservé; s'il existe des fenêtres, elles doivent être munies de barreaux.
- B. Casiers temporaires: les casiers temporaires qui se trouvent dans la salle extérieure et qui sont munis de serrures servent au rangement de choses saisies qui peuvent nécessiter un examen ou analyse plus approfondi par un expert ou qui doivent demeurer en possession de l'agent qui a effectué la saisie pour une raison particulière. Seul l'agent qui a placé la pièce à conviction dans le casier a accès à celui-ci.

Remarque : les matières et les pièces à conviction de nature biologique peuvent être rangées dans les pièces verrouillées, dans la mesure où celles-ci contiennent les installations de rangement appropriées pour contenir des pièces à conviction de nature biologique. S'il existe des fenêtres dans une pièce sécuritaire, elles doivent être munies de barreaux. Les matières et pièces à conviction dangereuses ne peuvent pas être rangées à l'intérieur des pièces sécuritaires.

12. Présentation d'une formule de rapport général d'incident (RG) et de suivi des pièces à conviction (RPC) et rapport à un juge de paix

- A. Un rapport général d'incident (RG) ou une formule de suivi des pièces à conviction (SPC) décrivant clairement la façon dont il a été disposé des biens doit être présenté pour tous les biens ou toutes les pièces à conviction.

- B. Tous les biens saisis par les agents dans le cadre d'une enquête criminelle en vertu du Code criminel du Canada doivent être déclarés dans un rapport à [Rapport à un juge de paix](#) ainsi que dans une formule de suivi des biens et des pièces à conviction. Cette directive ne s'applique pas aux biens trouvés ni aux biens délaissés qui ne doivent pas faire l'objet d'un [Rapport à un juge de paix](#). Tous les biens doivent être inscrits dans la section sur les biens du RG ou de la formule de SPC.

13. Remise des pièces à conviction

Lorsqu'un agent d'IALNB a la garde d'une pièce à conviction et qu'il doit la remettre, il doit suivre la façon de procéder décrite ci-dessous :

- A. Nul agent d'IALNB ne doit remettre des biens dont il a la garde en vertu d'un Rapport à un juge de paix, à moins d'une autorisation d'un juge.
- B. Lorsqu'une pièce à conviction est conservée en vertu de la LPIP, elle ne doit pas être remise avant le jugement définitif dans le dossier.
- C. Après consultation avec le superviseur ou le procureur de la Couronne, une pièce à conviction peut être remise dans des circonstances spéciales.
- D. On peut remettre une pièce à conviction ou en disposer si le tribunal l'ordonne.
- E. Les biens trouvés peuvent être remis lorsque leur propriétaire les reconnaît. Il est aussi possible d'en disposer ou de les remettre à la personne qui les a déposés au bout de 90 jours.

14. Disposition des biens

Si la disposition des biens est contestée à l'audience, le tribunal aidera à fixer une date d'audience devant un juge de la Cour provinciale. L'audience sur la disposition des biens sera fixée au cours des heures de travail régulières de l'agent d'IALNB.

Tous les biens doivent être conservés dans la salle des pièces à conviction pendant 31 jours suivant la date de toute ordonnance rendue par un juge en vertu du Code criminel du Canada. Ce délai donne 31 jours pour tout appel ou toute contestation relativement à la disposition des biens. Au bout de 31 jours, si le responsable de la salle des pièces à conviction et l'enquêteur n'ont pas reçu d'appel ni de contestation, ils doivent disposer des biens conformément à l'ordonnance.

15. Salle des pièces à conviction après les heures d'ouverture

Si le responsable de la salle des pièces à conviction est occupé ou après les heures d'ouverture, les agents d'IALNB doivent :

- A. Traiter les pièces à conviction conformément au [schéma duprocessus ci-joint](#).
- B. Lorsque qu'un responsable de la salle des pièces à conviction reçoit une pièce à conviction et constate que les méthodes d'étiquetage n'ont pas été suivies par l'agent chargé de pièces à conviction, il doit aviser le supérieur de l'agent chargé de pièces à convictions et placer la pièce à conviction dans le casier de nuit jusqu'à ce que l'agent chargé de pièces à conviction revienne et termine adéquatement l'étiquetage.

16. Marquer et traiter les pièces à conviction

- A. Les agents d'IALNB doivent s'en remettre au schéma du processus correspondant pour leur section afin de prendre connaissance des méthodes servant à marquer et à traiter les pièces à conviction.
- B. Les pièces à conviction remises à un laboratoire judiciaire pour qu'il en fasse l'examen doivent être transmises sans délai en tenant compte des conditions relatives à l'enquête. Il faut conserver les renseignements sur la chaîne de possession des pièces à conviction transmises à un laboratoire judiciaire ou reçues de celui-ci.

17. Biens et matières dangereux

A. IALNB considère les biens suivants comme dangereux :

- i. Classe 1 : explosifs, y compris les explosifs au sens de la *Loi sur les explosifs*.
- ii. Classe 2 : gaz (gaz comprimés, gaz de pétrole liquéfié, gaz naturel liquéfié et gaz liquéfiés ou dissous sous pression).
- iii. Classe 3 : liquides inflammables et liquides combustibles.
- iv. Classe 4 : solides inflammables, substances susceptibles de combustion spontanée, substances qui émettent des gaz inflammables au contact de l'eau.
- v. Classe 5 : substances comburantes, peroxyde organique, chlorate, nitrate, etc.

- vi. Classe 6 : substances toxiques et matières infectieuses.
- vii. Classe 7 : matières radioactives et substances prescrites au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.
- viii. Classe 8 : matières corrosives.
- ix. Classe 9 : produits, substances ou organismes divers considérés comme dangereux pour la vie, la santé ou l'environnement qui ne font pas partie de l'une des classes susmentionnées et qui peuvent comprendre toute matière (organique ou autre) réputée être dangereuse pour la santé de toute personne et qui pourrait lui être nuisible par l'aspiration de contaminants associés dans l'air ou par le contact de la matière avec la peau (c.-à-d. culture de marijuana).

B. Classement des biens dangereux pour la manipulation et le rangement

Indépendamment du classement qui précède, il est entendu que certains biens dangereux peuvent être manipulés sans danger dans le cours normal de nos tâches en prenant des précautions raisonnables. Pour faciliter ces manipulations, les biens dangereux peuvent être subdivisés dans les catégories suivantes :

- i. Biens exemptés : biens dangereux réputés présenter des risques peu élevés qui peuvent être gérés au moyen de précautions uniformisées (c.-à-d. la manipulation d'objets pointus ou tranchants, d'échantillons biologiques, de petites quantités de stupéfiants ou de munitions).
- ii. Biens exemptés avec une autorisation : biens dangereux présentant un risque connu qui peuvent nécessiter des précautions spéciales en raison des quantités en cause ou substances présentant un risque inconnu. Si un agent désire déposer comme pièce à conviction l'un des éléments de ce groupe, il doit obtenir l'autorisation de son superviseur et du responsable de la salle des pièces à conviction, le cas échéant.
- iii. Biens dangereux (aussi qualifiés d'INTERDITS) : biens dangereux décrits ci-dessus qui ne peuvent pas être manipulés sans danger avec le matériel, la formation ou les installations à la disposition des membres du personnel d'IALNB. Les biens dangereux de cette catégorie ne peuvent pas être manipulés ni rangés (selon le cas) par les membres du personnel du MJSP. Par exemple, si une grande quantité de marijuana est saisie, elle peut être manipulée, mais elle ne peut pas être rangée dans les installations existantes. Les explosifs au sujet desquels les membres du personnel n'ont pas reçu de formation ne peuvent pas être manipulés ni rangés.

C. Manipulation des biens dangereux

- i. Les agents dont les enquêtes mettent en cause des substances dangereuses, biologiquement contaminées ou explosives doivent tout mettre en œuvre pour faire photographier la substance s'il est possible qu'elle soit requise comme pièce à conviction devant un tribunal.
- ii. Les agents doivent déterminer si les biens dangereux peuvent être photographiés sans danger (p. ex. : le flash de l'appareil photo peut causer une explosion); en cas de doute un agent qualifié en matière de dispositifs incendiaires explosifs doit être consulté.
- iii. Lorsqu'on juge qu'un agent peut manipuler sans danger un bien dangereux, celui-ci doit être emballé et transporté conformément aux exigences législatives (c.-à-d. les matières dangereuses dans l'environnement, le transport et le milieu de travail). Les pièces à conviction doivent être marquées clairement et les étiquettes d'avertissement appropriées doivent être apposées sur les pièces à conviction, comme le prévoient le Règlement sur le transport des matières dangereuses et les lignes directrices du Système d'information relatif aux matières dangereuses dans le lieu de travail.
- iv. S'il est jugé que la matière se classe dans la catégorie des biens exemptés ou exemptés avec autorisation, il est possible de la ranger en prenant les précautions adéquates.
- v. Lorsqu'un bien dangereux est déposé comme pièce à conviction, s'il relève de la catégorie des biens exemptés avec autorisation ou des biens dangereux, il ne doit pas être présenté au tribunal sans consultation préalable avec la Couronne et sans les mesures de protection qui s'imposent.
- vi. Lorsqu'un employé d'IALNB trouve un bien dangereux qui nécessite une manipulation spéciale ou des précautions de sécurité, l'agent avise son superviseur. Le superviseur doit aviser les équipes d'intervention associées (y compris les autorités compétentes en matière d'explosifs et d'incendies, les équipes de spécialistes des matières dangereuses, Santé et Sécurité, Travail sécuritaire NB, l'Organisation des mesures d'urgence, etc.) ainsi que le directeur général d'IALNB ou son remplaçant désigné, selon ce que dictent les circonstances décrites par le personnel sur le terrain.

D. Manipulation de matières dangereuses ou inflammables

Les matières dangereuses et inflammables (c.-à-d. tous les bidons d'essence, les bouteilles de propane, d'oxygène et d'acétylène ainsi que les autres contenants de substances inflammables

ou volatiles) doivent être manipulées avec une prudence et un soin extrême et ne devraient pas être rangées avec les autres pièces à conviction dans la salle des pièces à conviction. Les produits dangereux et inflammables doivent être entreposés dans une autre installation sécuritaire munie d'un dispositif de ventilation extérieure

E. Disposition

- i. Nulle matière dangereuse ne doit jamais être rincée ni déversée dans le réseau d'égout. Quand IALNB est en possession de substances toxiques comme pièces à conviction, les agents doivent demander l'aide, les conseils et le soutien de professionnels qualifiés (c.-à-d. un inspecteur d'Environnement Canada).
- ii. Les substances toxiques doivent être emballées et transportées conformément aux exigences législatives (c.-à-d. les matières dangereuses dans l'environnement, le transport et le milieu de travail). Les pièces à conviction doivent être marquées clairement et les étiquettes d'avertissement appropriées doivent être apposées sur les pièces à conviction, comme le prévoient le Règlement sur le transport des matières dangereuses et les lignes directrices du Système d'information relatif aux matières dangereuses dans le lieu de travail.

Traitement des pièces à conviction

18. Pièces à conviction de nature biologique

A. Manipulation de pièces à conviction mouillées ou contenant de l'ADN ou de la preuve biologique vivante

Tous les articles mouillés doivent être asséchés avant d'être emballés en vue de leur analyse. L'agent doit :

- i. Produire une étiquette de bien pour chaque article;
- ii. Ranger la ou les pièces à conviction dans les armoires de séchage qui se trouvent dans la salle des pièces à conviction extérieure et faire le nécessaire pour que la ou les pièces à conviction soient transmises pour analyse (c.-à-d. au laboratoire de l'ASFC) une fois qu'elles ont séché;
- iii. Placer l'ADN (c.-à-d. les échantillons sanguins) au réfrigérateur et les matières biologiques (comme la viande d'original) au congélateur;
- iv. Inscrire les pièces à conviction dans le registre de la preuve;

- v. Si une pièce à conviction contient des asticots, des mouches ou d'autres animaux indésirables, il ne faut pas la ranger dans un casier. Assurez-vous qu'une étiquette de bien est bien fixée à la pièce à conviction et placez-la dans un congélateur.

B. Pièces à conviction de nature biologique et d'origine humaine (Manipulation)

- i. Les pièces à conviction de nature biologique doivent être manipulées et rangées de manière à préserver leur valeur probante et à assurer la continuité de la possession. Les pièces à conviction de nature biologique comprennent tous les liquides et les tissus organiques saisis aux fins d'analyse comme le sang liquide, l'urine, le sperme, les contenus stomacaux, les organes et la chair (c.-à-d. généralement, ces pièces à conviction sont des échantillons de sang saisis chez des conducteurs soupçonnés de conduite avec les facultés affaiblies et les pièces à conviction post mortem saisies par les agents).
- ii. Toutes les pièces à conviction biodégradables d'origine humaine, celles qui sont constituées de matière d'origine biologique et qui se présentent naturellement sous forme liquide ou humide (c.-à-d. les échantillons de liquides organiques comme le sang ou l'urine, et les échantillons de tissus, comme les organes ou la peau, doivent être rangés dans un réfrigérateur ou un congélateur dans les lieux choisis à l'intérieur de la salle des pièces à conviction. Les contenants de liquides qui sont pleins à plus des trois quarts ($\frac{3}{4}$) devraient être rangés dans un réfrigérateur plutôt que d'être congelés, car le risque de bris pendant le gel est élevé
- iii. Les agents qui manipulent des pièces à conviction de nature biologique doivent porter des gants de latex et prendre des précautions adéquates pour se protéger. Les agents qui se piquent accidentellement ou qui entrent en contact avec des liquides organiques doivent sans délai signaler l'incident à leur supérieur immédiat et consulter un médecin qualifié.
- iv. Dans la majorité des cas, les pièces à conviction sont remises aux agents dans des tubes Vacutainers particuliers ou dans d'autres contenants appropriés fournis par le médecin, le technicien médical ou le pathologiste. Les agents qui assistent à des examens post mortem doivent porter des vêtements protecteurs. Les agents qui recueillent les pièces à conviction lors d'un examen post mortem doivent les placer dans des contenants appropriés qui sont marqués pour en permettre l'identification par l'agent qui les recevra et ils doivent les emballer de nouveau afin d'éviter tout bris ou dommage. Dans la mesure du possible, les pièces à conviction de nature biologique devraient être remises en main propre au laboratoire judiciaire ou envoyées dans des contenants métalliques pour éviter tout bris

- v. Tout processus pathologique confirmé ou soupçonné chez le donneur de la pièce à conviction de nature biologique doit être indiqué de façon évidente sur la page couverture du formulaire de demande d'analyse C414.(Disposition)
- vi. Lorsque la destruction de pièces à conviction de nature biologique a été autorisée, elle doit être effectuée d'une manière sécuritaire.
- vii. Les substances corporelles obtenues par mandat et les résultats des analyses d'ADN doivent être détruits si l'échantillon saisi ne correspond pas à l'échantillon biologique trouvé sur les lieux, si la personne a été libérée après l'enquête préliminaire, si l'accusation a été rejetée, si la dénonciation a été retirée ou si les procédures ont été suspendues, à moins qu'une nouvelle dénonciation ne soit déposée au cours de l'année suivante.

Remarque : un juge de la Cour provinciale peut rendre une ordonnance afin que les substances organiques obtenues par mandat en vertu de l'article 487.05 du Code criminel et que les résultats d'analyse d'ADN ne soient pas détruits s'ils sont raisonnablement requis dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite, comme le prévoit l'article 487.09 du Code criminel. Si la personne est déclarée coupable ou est acquittée pour cause de troubles mentaux, les échantillons de substances organiques et les résultats d'analyse d'ADN doivent être conservés. Les conditions de toute ordonnance de rétention doivent être respectées en ce qui concerne la destruction d'échantillons de substances organiques qui ont été conservés. Les échantillons de substances organiques fournis de plein gré et les renseignements sur l'ADN qui en découlent doivent être détruits si le donneur est innocenté.

C. Échantillons de nature biologique et d'origine non humaine

- i. Les échantillons de nature biologique et d'origine non humaine comprennent tout animal ou toute partie d'animal (y compris les liquides) pris comme pièces à conviction en vertu de la présente politique dans les cas suivants :
- ii. Les animaux entiers dont le Ministère prend possession en tant que pièces à conviction doivent être évalués pour déterminer si nous avons besoin et si nous sommes en mesure d'entreposer l'échantillon complet. Il faut tenir compte de la taille de l'animal ou de la pièce à conviction, de la disponibilité de tests d'ADN permettant de confirmer l'espèce à même un échantillon, de la valeur de la pièce à conviction à des fins éducatives et autres et de l'état de décomposition. Lorsqu'il est nécessaire de conserver un échantillon biologique, dans la mesure du possible, un échantillon partiel suffisant pour faire la preuve requise devrait être utilisé comme pièce à conviction.

- iii. Les animaux peuvent être porteurs d'insectes et de maladies. Dans la mesure du possible, il faut enfiler des gants quand on manipule des pièces à conviction à l'état brut. Dans tous les cas, un bon lavage des mains et du matériel contaminé devrait être effectué dans les meilleurs délais possibles.
- iv. Les échantillons biologiques d'origine non humaine qui sont mouillés doivent être rangés dans un réfrigérateur ou un congélateur réservé à cette fin qui est cadenassé et qui est uniquement accessible par l'agent dans le district. Les pièces à conviction qui peuvent être placées dans un panier de congélateur doivent être étiquetées au moyen d'une étiquette indiquant le numéro du dossier, l'infraction, l'agent qui a effectué la saisie, les dates de saisie et le suspect (s'il est connu), et il faut y joindre une étiquette rouge de saisie. Les paniers de congélateur doivent comporter une étiquette contenant les renseignements sur le dossier à l'extérieur et ils doivent être cadenassés par l'agent responsable de la saisie, lequel conserve les clés.
- v. Les objets saisis qui sont trop volumineux pour être placés dans des paniers verrouillés doivent être rangés dans de grands sacs de saisie qui sont adéquatement scellés et étiquetés ou dans de grands sacs à ordures qui sont scellés en faisant une torsion au-dessus de la pièce à conviction, en pratiquant une ouverture dans les replis qui sont ainsi créés et en y insérant solidement une étiquette verrouillable de saisie.
- vi. Les échantillons de chair conservés en vue d'analyses d'ADN doivent avoir une superficie minimale de 2,5 cm².
- vii. Lorsque des écouvillons ou des tampons sont utilisés pour recueillir des échantillons de liquides en vue de l'analyse de l'ADN, le tube contenant l'échantillon doit être étiqueté adéquatement et doit être retourné au bureau. Une fois que la pièce à conviction se trouve en lieu sûr, l'agent qui en a la possession agrafe la base du tube pour que l'échantillon puisse sécher et il place l'échantillon dans un sac en papier pour éviter toute contamination. Le sac à échantillon doit également être étiqueté et doit être rangé en lieu sûr où l'échantillon pourra sécher.

19. Loi réglementant certaines drogues et autres substances

A. Manipulation des stupéfiants

- i. Les agents doivent remplir les Formule HSC 3515 et Formule HSC 3525 (si de l'espace supplémentaire est requis) dès que possible à la suite d'une saisie de stupéfiants. Voici les renseignements qui doivent être consignés dans la formule HSC 3515 :

- a. Date de naissance du ou des sujets;
 - b. Numéro de la pièce à conviction;
 - c. Numéro du dossier;
 - d. Nom du produit chimique sur le certificat de l'analyste;
 - e. Nom exact du stupéfiant prévu à l'annexe pertinente;
 - f. Quantité ou poids des stupéfiants saisis;
 - g. Bref synopsis de l'incident;
 - h. Tout autre renseignement jugé nécessaire ou pertinent.
- ii. Les stupéfiants saisis doivent être déposés comme pièces à conviction et doivent être emballés dans des sacs et des boîtes à pièces à conviction avant la présentation de la Formule HSC 3515 et le dépôt dans la salle des pièces à conviction ou le casier sécuritaire personnel.

B. Analyse des stupéfiants

- i. L'agent chargé de pièces à conviction doit faire parvenir à Santé Canada un échantillon des articles saisis pour qu'ils soient examinés. Toutes les pièces à conviction envoyées à l'analyse doivent être placées dans des enveloppes sécuritaires. Une seule analyse sera effectuée sur le contenu des enveloppes sécuritaires. Il faut donc utiliser une enveloppe sécuritaire distincte pour chaque substance pour laquelle un certificat est requis.
- ii. Toutes les demandes d'évaluation quantitative doivent être accompagnées de la demande officielle d'un superviseur immédiat. La présence de seringues, de liquides, de matières dangereuses (c.-à-d. exposition à des liquides organiques) doit être signalée à l'extérieur des enveloppes sécuritaires (c.-à-d. que ces articles doivent être emballés soigneusement pour éviter tout bris et toute injection ou tout déversement accidentel).
- iii. Voici les éléments qui doivent accompagner des stupéfiants déposés à titre de pièces à conviction :
 - a. Enveloppe sécuritaire de pièces à conviction;
 - b. Sac de plastique contenant la pièce à conviction;
 - c. Carte d'accusé de réception – disponible au bureau de poste local;
 - d. Rapport de saisie et de disposition (Formule HSC 3515) qu'on peut obtenir sous forme imprimée du Groupe Communication Canada, téléphone : 819-779-4335; télécopieur : 819-779-2833; numéro de catalogue HC/SC 3515.

C. Disposition de stupéfiants saisis

La façon de procéder à la disposition des articles saisis sous le régime de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances doit être conforme aux paramètres et résultats d'enquête normaux comme suit :

- i. On ne peut disposer des articles saisis sous le régime de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances avant que le ministre de la Santé en reçoive l'autorisation. Pour que le ministre de la Santé autorise la destruction de pièces à conviction, une demande doit lui être présentée au moyen d'une formule HSC 3515 mise à jour.
- ii. Quand l'agent chargé de pièces à conviction est avisé que le dossier a été fermé et qu'aucune accusation n'a été portée ou qu'une personne a été déclarée coupable et que le délai d'appel est expiré, l'agent enclenche le processus de disposition des pièces à conviction en remplissant la formule HSC 3515. Quand il remplit la formule HSC 3515, l'agent chargé de pièces à conviction s'assure que la décision sur l'accusation, la date de la peine et la peine sont indiquées (c.-à-d. quand il y a au moins deux chefs d'accusation, l'agent doit indiquer celui d'entre eux ainsi que le stupéfiant qui sont associés à une peine en particulier au cas où des chefs d'accusation n'auraient pas de suite).
- iii. Dans le cas de « stupéfiants trouvés », la disposition des stupéfiants ne devrait pas être enclenchée avant que deux mois se soient écoulés depuis la saisie.

D. Destruction immédiate de stupéfiants saisis

- i. S'il se produit une situation dans laquelle il devient nécessaire de détruire une grande quantité de stupéfiants aussi rapidement que possible (p. ex. : un champ de marijuana), l'approbation de la destruction d'urgence peut être accordée. Les agents qui demandent l'approbation de la destruction doivent :
 - a. Communiquer avec la Couronne pour s'assurer qu'elle approuve la destruction;
 - b. Remplir et présenter la documentation nécessaire (HSC 3515) et en faire parvenir une copie au Bureau des substances contrôlées avant de détruire tout article saisi;
 - c. Indiquer le numéro de dossier, le nom de la direction, tous les renseignements pertinents au sujet de la cause, les photos et le motif de la demande de destruction.

- ii. Lorsque la destruction de stupéfiants est autorisée à l'échelon local, elle doit se faire dans un incinérateur de type commercial qui procure une sécurité et une protection et qui est exploité par une personne qualifiée. Les agents doivent être témoins de la destruction de stupéfiants pour avoir la conviction que les pièces à conviction sont totalement détruites.
- iii. Si les stupéfiants créent un problème de rangement en raison de leur volume ou parce qu'ils sont dangereux ou qu'ils se détériorent :
 - a. Le chef et directeur général ou son remplaçant désigné, avec l'accord du procureur de la Couronne, peut demander au ministre de la Santé du Canada l'autorisation de détruire les objets saisis.
 - b. Si l'autorisation est accordée, la pièce à conviction doit être adéquatement pesée, analysée et photographiée et un échantillon doit être conservé pour les besoins d'une nouvelle analyse, si nécessaire.
 - c. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (p. ex. : champ de marijuana), il est possible d'obtenir une autorisation verbale de l'agent d'information et de liaison du Bureau des substances contrôlées ou de son remplaçant désigné à Ottawa, en Ontario; téléphone : 613-946-1134.

E. Disposition de l'argent saisi de la vente de stupéfiants

L'argent provenant de la vente de stupéfiants qui est saisi ne doit jamais être détruit. Les agents peuvent décider de remplir la Formule HSC 3515 et de la faire parvenir au Bureau des substances contrôlées. L'argent doit être conservé en attendant les directives du Bureau des substances contrôlées pour savoir s'il doit être remis à l'accusé ou s'il doit être envoyé au Bureau des substances contrôlées ou au Cabinet du procureur général (SPPC) pour déterminer s'il convient de le confisquer.

20. Monnaie, chèques, contrefaçon, instruments négociables et cartes de crédit

A. Chèques

Sous réserve d'un relevé des preuves, tous les chèques et toutes les autres pièces à conviction sur papier doivent être traités de la même manière que les autres pièces à conviction. Les pièces à conviction relatives aux fraudes ou à l'escroquerie devraient être

traitées de manière utile en vue d'un possible examen scientifique ou technique. Les chèques et les autres pièces à conviction en papier doivent être scellés dans des enveloppes transparentes et inviolables (permettant d'en faire des photocopies sans les en retirer).

B. Argent comptant

Sous réserve d'un relevé des preuves, tout l'argent comptant doit être traité de la même manière que les autres pièces à conviction. L'argent doit être compté en présence de deux agents et il doit être inscrit dans le relevé des preuves en indiquant le nombre de coupures de chaque valeur (c.-à-d. 10 pièces x 2,00 \$ = 20,00 \$; 2 billets x 5,00 \$ = 10,00 \$) ainsi que la devise (c.-à-d. dollars canadiens, dollars américains). L'argent comptant doit être scellé dans des enveloppes inviolables. Lorsqu'on soupçonne être en présence d'argent contrefait, chaque billet doit être scellé individuellement pour permettre de faire des photocopies sans retirer le contenu de l'enveloppe. Les pièces à conviction relatives aux fraudes ou à l'escroquerie devraient être traitées de manière utile en vue d'un possible examen scientifique ou technique.

C. Contrefaçon

- i. Les pièces à conviction contrefaites comprennent notamment, mais non exclusivement, la monnaie, les cartes de paiement, les chèques, les obligations et les autres instruments négociables contrefaits comme les billets de banque, les chèques de voyage, les mandats, les titres obligataires, les pièces de monnaie, les certificats de naissance, les permis de conduire et les cartes de crédit.
- ii. Pour aider à détecter les billets de banque et les pièces de monnaie contrefaits, l'enquêteur doit consulter le livret sur la détection de la contrefaçon, interroger le CIPC, interroger la base de données de l'Office central des contrefaçons et prendre contact avec l'Office central des contrefaçons par l'entremise du CIPC (ON10094), par téléphone au 613-993-0664 ou par télécopieur au 613-952-7325. Pour déterminer si une carte de paiement est contrefaite, l'enquêteur doit communiquer avec l'émetteur dont le numéro de téléphone 24 heures sur 24 est publié dans le répertoire national du CIPC, il doit consulter les bulletins sur les cartes de paiement et il doit communiquer avec l'Office central des contrefaçons.
- iii. Pour assurer l'exactitude de la base de données sur la contrefaçon, les enquêteurs doivent sans délai faire parvenir les billets de banque et les cartes de paiement qu'ils soupçonnent ou qu'ils savent être contrefaits qui ont été déposés comme pièces à conviction dans des enveloppes scellées transparentes et inviolables (c.-à-d. pour permettre la prise de photocopies sans retirer le contenu) à l'Office central des contrefaçons.

- iv. Les billets de banque et les pièces de monnaie suspecte doivent être remis à l'Office central des contrefaçons, Laboratoire judiciaire de la GRC, 1200, promenade Vanier, Ottawa, Ontario, K1A 0R2, lorsqu'un examen par un expert est nécessaire pour les besoins du tribunal, lorsque les pièces à conviction ne sont plus requises pour l'enquête ou lorsque les pièces à conviction ne sont plus requises par le tribunal et que le dossier est fermé.
- v. Les demandes de billets de banque contrefaits qui sont nécessaires à des fins de formation ou d'enseignement doivent être présentées à l'Office central des contrefaçons.

21. Documents

Lorsque des documents sont reçus comme pièces à conviction, ils doivent être copiés ou photographiés pour le dossier, pour la divulgation de la preuve et pour les besoins de l'enquête. L'original de chaque document est ensuite placé dans une enveloppe scellée et étiquetée conformément à la présente politique, laquelle doit être rangée dans une salle des pièces à conviction ou dans un casier sécuritaire.

22. Matériel

ORDONNANCES DE CONFISCATION – Toutes les lois provinciales

- A. Informer le procureur de la Couronne – si des accusations sont envisagées, le procureur de la Couronne doit être mis au courant de tous les articles saisis, même dans le cas d'infractions mineures en l'absence de circonstances spéciales.
- B. Informer l'accusé – l'accusé doit être mis au courant de l'intention du Ministère de demander une ordonnance de confiscation des choses saisies, avant la comparution pour l'inscription du plaidoyer.
- C. Si les choses ont été saisies en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, de la Loi sur les zones naturelles protégées ou de la Loi sur l'exploitation des carrières, la personne qui en a la possession apparente doit recevoir signification d'un avis en main propre ou par courrier recommandé, détaillant les choses saisies et faisant part de notre intention de les conserver jusqu'au procès.
- D. Confiscation de matériel – le Ministère demande une ordonnance de confiscation concernant du matériel saisi seulement si :

- i. une infraction majeure (au sens de la Loi sur le poisson et la faune) a été commise;
- ii. une activité commerciale organisée est en cause;
- iii. des circonstances spéciales existent après que des discussions ont eu lieu avec l'inspecteur.
- iv. Lorsqu'une ordonnance de confiscation est demandée, les agents doivent être prêts à reconnaître et à justifier toutes les choses saisies devant le tribunal.

E. Confiscation de véhicules

- i. Indépendamment des dispositions des ordonnances de confiscation susmentionnées, une ordonnance de confiscation peut être demandée pour un véhicule seulement si :
 - a. il a été utilisé à l'occasion d'une infraction commise dans le cadre d'activités commerciales;
 - b. des circonstances spéciales existent après que des discussions ont eu lieu avec l'inspecteur;
 - c. il est jugé que la gravité de l'incident est telle que la ressource a été ou est gravement affectée (p. ex. : prise au filet de 30 saumons en septembre ou en octobre). Les cas de cette nature doivent faire l'objet de discussions avec l'inspecteur régional.
- ii. Quand un véhicule est saisi, il fait partie du processus du dossier judiciaire et il doit être adéquatement gardé en lieu sûr.

Remarque : la décision définitive sur le dépôt de toute demande de confiscation relève du procureur de la Couronne.

23. Preuve sous forme électronique

- A. Lorsqu'un élément de preuve est sauvegardé ou stocké sur un support électronique (c.-à-d. clé USB, DVD, ruban vidéo, etc.), l'original doit, dans la mesure du possible, être traité comme une pièce à conviction. Des copies de travail de l'original doivent être produites pour les besoins de la divulgation et de l'enquête. L'original doit être étiqueté conformément à la présente politique et il doit être rangé dans une salle des pièces à conviction ou un casier sécuritaire.

- B. Comme pratique exemplaire, si l'original ne sera plus disponible pour être produit devant le tribunal, deux copies maîtresses de l'original doivent être faites, la première qui servira à produire toutes les copies de travail et la divulgation de la preuve, et l'autre qui devrait être traitée comme une pièce à conviction, étiquetée et rangée de la façon décrite ci-dessus.

24. Armes à feu

A. Manipulation des armes à feu

- i. Les armes doivent être manipulées seulement par un agent public autorisé, au sens du Règlement sur les armes à feu des agents publics. L'arme doit être déchargée, la culasse doit être laissée ouverte et, dans la mesure du possible, le verrou de culasse et la lame-chargeur doivent être enlevés de l'arme. Si la culasse ne peut être ouverte, il faut communiquer avec un armurier ou un armurier agréé pour qu'il examine l'arme et la rende sécuritaire.
- ii. Les armes à feu et les munitions doivent être rangées conformément à la Loi sur les armes à feu et à ses règlements. Il ne faut jamais des rubans, des étiquettes et des marques s'ils sont susceptibles d'endommager les pièces de bois ou de métal. Il faut plutôt fixer sur l'arme à feu une étiquette durable munie d'un fil ou d'un élastique.

B. Disposition des armes à feu

On doit disposer des armes à feu utilisées comme pièces à conviction conformément aux dispositions de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements. Lorsqu'une arme à feu est remise, la personne qui la reçoit doit présenter un PPA en règle (permis de possession et d'acquisition) et l'agent d'IALNB doit interroger le CIPC au sujet de la personne.

C. Armes à feu – Tenue de dossiers

- i. Toutes les exigences connexes en matière de tenue de dossiers (c.-à-d. inventaire des armes à feu protégées et des armes à feu perdues et volées) sont conformes aux dispositions de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements.
- ii. Quand une arme à feu n'appartenant pas au service doit être gardée pendant plus de 24 heures, l'agent qui en a la possession doit consigner les renseignements suivants :
 - a. Marque;
 - b. Modèle;

- c. Numéro de série;
 - d. Calibre;
 - e. Longueur du canon calculée à partir de l'entrée de la chambre jusqu'à l'extrémité du canon (en millimètres);
 - f. Type et capacité du chargeur (le cas échéant);
 - g. Longueur hors tout;
 - h. Photographies de l'arme à feu, en particulier des gros plans de toute marque (poinçon);
 - i. Lieu du rangement.
- iii. Ces renseignements sont ensuite transmis à un agent d'IALNB (vérificateur) qui les entrera dans la base de données sur les armes à feu de la GRC. Un agent d'IALNB qui est vérificateur doit également être avisé lorsqu'une arme à feu a été remise ou a été transférée dans un autre endroit.

25. Biens trouvés

- A. Les agents doivent tout mettre en œuvre pour retracer le propriétaire de biens trouvés (qu'on juge n'avoir aucune valeur probante), pour les faire photographier et pour les lui remettre.
- B. Tous les biens personnels trouvés doivent être traités comme des pièces à conviction, ils doivent être déclarés à l'agent superviseur et, si cela est jugé approprié, ils doivent être signalés au corps de police compétent. Lorsqu'IALNB reçoit des biens trouvés, elle doit remplir une formule de suivi des biens et des pièces à conviction ou, le cas échéant, un rapport sur des biens trouvés.

A. Conservation

- i. Le cas échéant, l'adresse de voirie et l'adresse postale ainsi que les numéros de téléphone à la résidence et au travail doivent être consignés dans le rapport général d'incident (RG) et la formule de suivi des pièces à conviction, dans lesquels il faut indiquer comment IALNB est entrée en possession des biens. Lorsque la continuité de la possession n'est pas exigée pour des biens trouvés, les biens doivent être rangés en lieu sûr (c.-à-d. la salle des pièces à conviction) ou dans un casier ou un lieu de rangement sécuritaire.
- ii. Si le propriétaire ne peut pas être retrouvé, il faut photographier la chose et la conserver pendant une période de 90 jours. Par la suite une demande de disposition doit être présentée par écrit à la personne responsable de l'unité de l'agent.

- iii. Si les biens ont peu ou n'ont pas de valeur pécuniaire et si la personne qui les a trouvés ne souhaite pas en prendre ultérieurement possession, celle-ci doit signer la section de la renonciation aux biens du relevé des preuves, évitant ainsi tout inconvénient à l'avenir si le propriétaire ne peut pas être retrouvé.

Remarque : le champ approprié du relevé des preuves concernant la renonciation doit être rempli.

- iv. Les biens identifiables qui ont un numéro de série, un monogramme ou une autre marque permettant de les reconnaître doivent être entrés dans le CIPC pour vérifier s'ils ont précédemment été déclarés perdus ou volés (c.-à-d. l'entrée devrait être supprimée une fois qu'il a été disposé des biens). Les biens trouvés doivent être conservés pendant 90 jours et l'entrée dans le CIPC doit être supprimée une fois qu'il a été disposé des biens.

B. Disposition

- i. Si les biens ont peu ou n'ont pas de valeur pécuniaire, la personne qui les a trouvés doit signer la section de la renonciation aux biens du relevé des preuves, si elle ne l'a pas déjà fait; les biens sont ensuite détruits à la discrétion du chef et directeur général d'IALNB ou de son remplaçant désigné.
- ii. Si les biens ont une certaine valeur commerciale et si la personne qui les a trouvés n'est pas un agent d'IALNB, les biens doivent être remis à la personne qui les a trouvés, et celle-ci doit en accuser réception dans le relevé des preuves (rapport sur des biens trouvés).
- iii. Si la personne qui trouve des biens est un agent d'IALNB et si les biens ont une certaine valeur commerciale, il doit en être disposé de la manière prescrite par le chef et directeur général d'IALNB ou par son remplaçant désigné.
- iv. Si le bien trouvé est une arme à feu, il doit en être disposé conformément aux dispositions de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements.

26. Alcool

A. Manipulation

Lorsque de l'alcool entre en possession d'IALNB, peu importe les circonstances, il doit être consigné dans un relevé des preuves. Quand plusieurs bouteilles sont saisies, elles doivent être rangées dans un contenant adéquat sur lequel une étiquette de pièce à conviction doit

être apposée. Il faut utiliser du ruban pour sceller les bouteilles d'alcool entamées en vue de leur transport.

B. Disposition

L'alcool qui a servi comme pièce à conviction doit être détruit en présence de deux agents d'IALNB et les mesures prises doivent être consignées dans le relevé des preuves.

27. Biens délaissés

- A. Dans les cas où la propriété des biens n'est pas contestée et où le propriétaire délaisse de plein gré les biens à l'agent, les biens doivent être étiquetés avant d'être rangés dans la salle des pièces à conviction avec tout autre document pertinent et nécessaire.
- B. Le mot « DÉLAISSÉ » doit être écrit clairement sur l'étiquette. Une photocopie de l'accusé de réception du bien délaissé que l'agent a obtenu dans son carnet doit être jointe au bien. L'accusé de réception doit indiquer ce qui suit :

« Je soussigné, (nom du propriétaire), délaisse de plein gré par les présentes mon bien à Inspections et application de la loi Nouveau- Brunswick pour qu'il en soit disposé conformément à la politique du Ministère »;

- i. Liste des biens délaissés;
- ii. Signature du propriétaire;
- iii. Signature de l'agent.

Remarque : dans de tels cas, si le bien est une arme dangereuse ou une substance contrôlée, par exemple, un rapport général d'incident ou de violation doit être présenté pour l'infraction substantielle, comme la possession.

28. Déclaration de la personne accusée

- A. Pour des questions de sécurité, l'original de toute déclaration recueillie, que ce soit par écrit ou par un enregistrement audiovisuel, de personnes accusées est traité comme une pièce à conviction, sauf si la déclaration a été consignée dans le carnet d'un agent.
- B. L'original d'une déclaration doit être placé dans une enveloppe scellée sur laquelle sont indiqués le nom de la personne qui a fait la déclaration, le numéro du dossier, les initiales de l'agent et la date. Les photocopies de déclaration doivent être classées dans le dossier.

Il faut faire mention de la déclaration et de l'endroit où elle est classée dans le rapport d'incident au dossier. Lorsqu'IALNB a établi un dépôt central des dossiers, l'original de la déclaration peut être conservé dans une enveloppe « Documents importants » classée avec l'original du dossier et rangée au dépôt central.

29. Lieux d'un crime majeur et pièces à conviction

Processus administratifs

- A. Les agents qui arrivent sur ce qu'ils soupçonnent être les lieux d'un crime majeur doivent sans délai aviser leur superviseur et sécuriser les lieux du mieux qu'ils le peuvent sans contaminer les lieux ni leur contenu. Les agents et les superviseurs doivent s'abstenir d'approcher, de toucher et de saisir toute chose à l'intérieur des lieux de crime présumés et ils doivent informer le corps de police compétent de l'emplacement et des détails connexes.
- B. La seule exception est permise quand les agents observent qu'une vie est en danger, auquel cas ils peuvent prodiguer les premiers soins, se servir d'un DEA ou pratiquer d'autres techniques salutaires destinées à protéger la vie de la personne.
- C. Les agents doivent assurer la continuité sur les lieux du crime jusqu'à ce que le corps de police compétent se présente; ils peuvent continuer d'aider celui-ci sur demande ou au besoin.
- D. Les agents peuvent également protéger la preuve contre les intempéries en recouvrant les objets susceptibles d'avoir une valeur probante sans les déplacer (c.-à-d. un contenant Tupperware peut être placé au-dessus d'un couteau ensanglanté pour le protéger contre la pluie).
- E. Les agents doivent présenter un rapport général d'incident qui fait état de leur collaboration avec un autre organisme ou de l'aide qu'ils lui ont fournie.

30. Biens saisis en vue de la destruction ou de la disposition

Dans les cas où des biens, comme des armes prohibées, sont saisis en vue de la confiscation (qu'on appelle couramment la destruction), si aucune accusation n'est déposée et si aucune autre enquête n'est nécessaire, un rapport d'incident général ou de violation doit être présenté pour l'infraction substantielle, comme la possession d'une arme prohibée. De plus, l'agent d'IALNB doit :

- A. remplir et présenter un Rapport à un juge de paix et demander que les biens soient détenus;

- B. remplir et signifier à la personne dont les biens ont été saisis un avis de demande d'audience;
- C. remplir l'affidavit de signification et le joindre à l'ordonnance de confiscation;
- D. présenter une copie de l'avis de demande d'audience, de l'affidavit de signification et de l'ordonnance de confiscation au responsable de la salle des pièces à conviction qui transmettra les documents à la date fixée pour l'audience devant le juge de paix et qui demandera que soit accordée l'ordonnance de confiscation.

Dans les cas où la chose saisie est une substance contrôlée à être détruite, si aucune accusation n'est déposée et si aucune autre enquête n'est nécessaire, un rapport général d'incident ou de violation doit être présenté pour l'infraction substantielle, comme la possession d'une substance contrôlée (prière d'utiliser les méthodes propres à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances).

Infractions non criminelles

Lorsque des pièces à conviction sont saisies en vertu d'une loi provinciale ou d'une autre loi fédérale et que le traitement des biens saisis est différent de celui qui est prévu au Code criminel et qui est décrit ci-dessus, l'agent d'IALNB doit suivre ce processus. Un rapport général d'incident ou de violation doit être présenté pour l'infraction substantielle.

- A. Toute chose qui appartient à la Couronne et qui est prise ou qui est illégalement possédée est confisquée au bénéfice du ministre du Développement de l'énergie et des ressources, qui peut en disposer à sa guise (c.-à-d. bois, animaux, etc.).
 - i. S'il s'agit de disposer de bois d'œuvre, il faut consulter l'inspecteur régional du MDER.
 - ii. On ne doit disposer des espèces en voie de disparition et des animaux à fourrure qu'après consultation avec le MDER, à moins que leur état oblige à en disposer sur-le-champ.
- B. L'agent doit remplir un rapport général d'incident et un rapport temporaire de violation dans lequel il décrit l'infraction.
- C. L'agent remplit le relevé des preuves ou le rapport de suivi des pièces à conviction, selon le cas.

Pièces à conviction requises pour les besoins de la formation ou de l'enseignement

Pièces à conviction recyclées pour les besoins de la formation ou de l'enseignement : le chef et directeur général d'IALNB ou son remplaçant désigné peut autoriser que des pièces à conviction soient recyclées pour les besoins de l'enseignement, des enquêtes spéciales ou des opérations au sein des unités.

31. Rapport à un juge : biens saisis

- A. Le Code criminel du Canada exige que les biens saisis par des agents dans le cadre de l'enquête sur toute infraction au Code criminel ou à d'autres lois fédérales fassent l'objet d'un contrôle judiciaire.
- B. Le [Rapport à un juge de paix](#) doit être présenté pour que les agents puissent remettre les biens saisis dès que possible. L'omission de se conformer à cette exigence peut empêcher que des biens soient produits en preuve devant le tribunal.
 - i. Agent responsable de la saisie ou des pièces à conviction – [Rapport à un juge de paix](#) :
 - a. [Rapport à un juge de paix](#) doit être rempli chaque fois que des agents saisissent quoi que ce soit, y compris des stupéfiants, dans le cadre d'une enquête ou d'un processus judiciaire. Sont compris les articles saisis en vertu de lois fédérales ou de pouvoirs conférés par la common-law.

Remarque : On ne peut retenir légalement des biens sans une ordonnance de détention. Les agents doivent donc remplir la section de la demande de détention d'un Rapport à un juge de paix. Une ordonnance de détention autorise à détenir les biens pendant 90 jours pour permettre aux agents de poursuivre leur enquête.

C. Infractions aux lois provinciales

Dans le cas des choses saisies dans le cadre d'une enquête en vertu d'une loi provinciale qui n'aboutit pas au dépôt quasi immédiat d'accusations, il faut remplir la formule 50 (Rapport de saisie autrement que par l'exécution d'un mandat de perquisition) et la déposer à la Cour provinciale. Cette formule doit être accompagnée de l'ordonnance de détention. Une fois qu'elle a été demandée et signée, l'ordonnance de détention expire au bout de 90 jours. Si aucune accusation n'est déposée, une nouvelle ordonnance de détention doit être demandée.

32. Détention prolongée d'articles saisis

A. Code criminel du Canada

Après l'expiration de la période de détention de 90 jours, les biens saisis peuvent être récupérés par le propriétaire. Si aucune accusation n'a été déposée à l'égard de biens saisis et si une enquête est toujours en cours, au bout de 60 jours, les agents doivent :

- i. Demander à un juge de paix l'autorisation de continuer à détenir les biens jusqu'à l'issue de l'enquête. Un agent doit remplir et signifier ou tenter de signifier une copie d'un avis de demande d'audience au possesseur des biens et conserver une autre copie pour des fins administratives ;
- ii. Remplir un affidavit de signification attestant sous serment la signification ou la tentative de signification au possesseur des biens. S'il est incapable de signifier l'avis de demande d'audience au possesseur des biens, il doit documenter dans l'affidavit de signification le nombre de tentatives ainsi que les raisons de l'échec de la signification. Ces renseignements peuvent comprendre le nombre de tentatives de signification, le fait que la personne a déménagé sans laisser d'adresse, qu'elle se soustrait à la signification, etc. ;
- iii. Imprimer l'ordonnance de prolongement de la détention des choses saisies ;
- iv. Mettre à jour VERSADEx ou le système électronique en indiquant les motifs pour lesquels l'agent demande le prolongement de la détention des biens dans un énoncé supplémentaire.

B. Autres infractions

Après l'expiration de la période de détention de 90 jours, les biens saisis peuvent être récupérés par le propriétaire. Si aucune accusation n'a été déposée à l'égard de biens saisis et si une enquête est toujours en cours, au bout de 60 jours, les agents doivent :

- i. Demander à un juge l'autorisation de continuer à détenir les biens jusqu'à l'issue de l'enquête. En vertu de la LPIP, l'agent doit se servir d'une demande de prolongement de la détention et présenter une nouvelle ordonnance de détention avec la demande. Au besoin, l'agent doit remplir et signifier ou tenter de signifier une copie d'un avis de demande d'audience au possesseur des biens et conserver une autre copie pour des fins administratives ;
- ii. Lorsqu'il signifie un avis de demande d'audience, l'agent doit remplir un affidavit de signification attestant sous serment la signification ou la tentative de signification au possesseur des biens. S'il est incapable de signifier l'avis de demande d'audience au possesseur des biens, il doit documenter dans l'affidavit de signification le nombre de tentatives ainsi que les raisons de l'échec de la signification. Ces renseignements

peuvent comprendre le nombre de tentatives de signification, le fait que la personne a déménagé sans laisser d'adresse, qu'elle se soustrait à la signification, etc. ;

- iii. S'il y a lieu, imprimer l'ordonnance de prolongement de la détention des choses saisies ;
- iv. Mettre à jour VERSADEx ou le système électronique en indiquant les motifs pour lesquels l'agent demande le prolongement de la détention des biens dans un énoncé supplémentaire.

33. Formules utilisées pour consigner les pièces à conviction

Les agents d'IALNB se servent du relevé des preuves d'IALNB pour consigner toutes les pièces à conviction, à l'exception des stupéfiants qui nécessitent la formule suivante :

- A. Formule HSC 3515 – Rapport d'infraction et de disposition en matière de stupéfiants (c.-à-d. l'ancienne Formule HSC 3515) pour consigner les stupéfiants saisis comme pièces à conviction en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

34. Ordonnances de confiscation – Code criminel du Canada

Dans le cas des biens qui ne peuvent pas être remis, comme les armes et les dispositifs prohibés ou les choses qu'il est illégal de posséder, ou lorsque la preuve tend à démontrer que les biens n'étaient pas possédés légitimement par la personne des mains de laquelle ils ont été saisis, l'agent doit demander à un juge de paix l'autorisation de confisquer les biens. L'agent doit :

- A. Remplir et signifier ou tenter de signifier une copie d'un avis de demande d'audience au possesseur des biens et conserver une autre copie pour le Bureau de gestion des biens;
- B. Remplir un affidavit de signification attestant sous serment la signification ou la tentative de signification au possesseur des biens. S'il est incapable de signifier l'avis de demande d'audience au possesseur des biens, il doit documenter dans l'affidavit de signification le nombre de tentatives ainsi que les raisons de l'échec de la signification. Ces renseignements peuvent comprendre le nombre de tentatives de signification, le fait que la personne a déménagé sans laisser d'adresse, qu'elle se soustrait à la signification, etc.;
- C. Mettre à jour VERSADEx ou le système électronique en indiquant les motifs pour lesquels l'agent demande la confiscation des biens dans un énoncé supplémentaire

35. Drogues et substances contrôlées à détruire

Il n'est pas nécessaire d'enclencher le processus de confiscation dans le cas des drogues et des substances contrôlées destinées à la destruction, mais celles-ci peuvent être détruites par le responsable de la salle des pièces à conviction une fois que Santé Canada a rendu une ordonnance de destruction et avec le consentement définitif de l'enquêteur principal dans le dossier en question. Les agents doivent choisir le code de disposition « A » dans la formule 5.2 et inscrire « Détruire conformément aux consignes de sécurité de Santé Canada pour la destruction de drogues » dans la section réservée à « l'endroit où le bien est détenu ».

36. Remise hâtive des pièces à conviction avant l'audience après photographie

- A. Des photographies des pièces à conviction peuvent être prises afin que les pièces à conviction elles-mêmes puissent être remises dans les meilleurs délais lorsque leur propriété a été établie. En cas de doute sur la question de savoir si une pièce à conviction devrait être détenue ou photographiée et remise, il faut consulter le procureur de la Couronne provinciale.
 - i. Voici certains exemples de cas où des pièces à conviction peuvent être photographiées en vue de leur remise avant l'audience :
 - a. Les pièces à conviction volumineuses qui causent des problèmes de rangement ;
 - b. Les pièces à conviction dont le propriétaire légitime a besoin pour gagner sa vie ;
 - c. Les choses saisies en vertu de la LRCDAS qui créent des problèmes de sécurité (au moyen d'une ordonnance de destruction d'urgence et après avoir conservé des échantillons pour analyse).
- B. La photographie de pièces à conviction en vue de leur remise hâtive devrait être envisagée si des articles saisis volumineux causent des problèmes de rangement, si le propriétaire légitime a besoin des choses saisies pour gagner sa vie ou si une grande quantité de stupéfiants commence à se détériorer.
- C. Lorsqu'on prend des photographies de pièces à conviction en vue de leur remise hâtive, la photographie doit montrer le propriétaire ou l'agent, la pièce à conviction à remettre, un carton indiquant le numéro de la pièce à conviction, le numéro du dossier ainsi que l'heure et la date de la remise ; un accusé de réception du relevé des preuves doit être signé et une copie de la photographie doit être agrafée au relevé des preuves.

- D. Lorsque des membres du personnel de l'application des lois sur la conservation se servent de photographies pour remettre par anticipation des armes à feu ou des engins de pêche, les notes de l'agent doivent contenir des renseignements sur l'identité du suspect, sur l'infraction, sur le lieu, etc. Dans ce cas, les photographies doivent être déposées comme pièces à conviction de la façon décrite dans la section sur la preuve électronique.

37. Disposition définitive des objets saisis, pièces à conviction et biens non réclamés, trouvés ou délaissés

Indépendamment de l'obligation légale de consulter d'autres organismes en ce qui concerne la disposition de stupéfiants, de poissons, d'animaux sauvages, de bois d'œuvre ou d'autres choses que les dispositions législatives donnent le pouvoir de saisir ou si la propriété de la chose relève du mandat d'un ministre autre que le ministre de la Sécurité publique, la décision définitive sur la façon

dont IALNB traitera ou demandera l'autorisation de traiter toute chose saisie, pièce à conviction, chose non réclamée ou délaissée relève du directeur général ou de son remplaçant désigné. Le directeur général a le choix de conserver la chose pour les besoins de l'enseignement, de la rediriger au sein du gouvernement pour qu'elle soit utilisée, détruite, vendue à l'enchère ou pour une autre fin légitime.

38. Biens saisis – Aucune accusation déposée

Dans les cas où des biens ont été saisis et où ils ne seront pas remis, si aucune accusation n'est déposée et si aucune autre enquête ne sera nécessaire, un rapport général d'incident ou de violation doit être présenté pour l'infraction substantielle (c.-à-d. possession d'une arme prohibée). De plus, l'agent d'IALNB doit demander l'autorisation de confisquer les biens, soit avec le consentement éclairé du propriétaire, soit en vertu d'une ordonnance de confiscation rendue par un juge.

A. Infractions au Code criminel

- i. Remplir et présenter le rapport à un juge (formule 5.2) et demander que les biens soient détenus;
- ii. Remplir un avis de demande d'audience et la signifier à la personne dont les biens ont été saisis;
- iii. Remplir l'affidavit de signification et le joindre à l'ordonnance de confiscation;

- iv. Présenter une copie de l'avis de demande d'audience, de l'affidavit de signification et de l'ordonnance de confiscation à l'enquêteur qui fera parvenir les documents en vue de la date de l'audience devant le juge, lui demandant une ordonnance qui accorde la confiscation;
- v. Mettre à jour le rapport général d'incident pour y indiquer la disposition définitive des biens.

39. Infractions non criminelles

Lorsque des pièces à conviction sont saisies en vertu d'une loi provinciale ou d'une autre loi fédérale qui prévoit une méthode différente de celle du Code criminel en ce qui concerne le traitement des saisies, l'agent d'IALNB doit adopter cette méthode. Un rapport général d'incident ou de violation doit être présenté relativement à l'infraction substantielle.

- A. Toute chose qui appartient à la Couronne et qui est prise ou possédée illégalement est confisquée au bénéfice du ministre du Développement de l'énergie et des ressources qui peut en disposer à sa guise (c.-à-d. bois, animaux, etc.);
 - i. Il doit être disposé du bois d'œuvre après consultation de l'inspecteur régional du MDER.
 - ii. On ne doit disposer des espèces en voie de disparition et des animaux à fourrure qu'après consultation avec le MDER, à moins que leur état oblige à en disposer sur-le-champ.
- B. L'agent doit remplir un rapport général d'incident et un rapport temporaire de violation dans lequel il décrit l'infraction.
- C. L'agent doit remplir un relevé des preuves ou un rapport de suivi des pièces à conviction, selon le cas.

**REPORT TO A JUDGE
(FOLLOWING SEIZURE OF PROPERTY
AND / OR WARRANT TO SEARCH)
AND APPLICATION FOR DETENTION
CRIMINAL CODE SECTIONS 489.1 and 490
FORM 5.2**



**RAPPORT À UN JUGE
(SUIVANT LA SAISIE DE BIENS
ET / OU UN MANDAT DE PERQUISITION)
ET DEMANDE DE DÉTENTION
CODE CRIMINEL, ARTICLES 489.1 ET 490
FORMULE 5.2**

CANADA: PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
To a Judge of the Provincial Court of New Brunswick

CANADA: PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
À un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick

I, _____, a peace officer of the _____
Je, _____, un agent de la paix de _____
_____ Province of New Brunswick / _____
_____ province du Nouveau-Brunswick

Court File No. / Numéro du dossier (Cour) _____

1. COMPLETE THIS SECTION IF A WARRANT TO SEARCH HAS BEEN ISSUED **1. REMPLIR CETTE SECTION SI LE MANDAT DE PERQUISITION A DÉJÀ ÉTÉ DÉCERNÉ**

In respect of a Warrant to Search being issued pursuant to Section _____ of the _____
Au titre du mandat de perquisition étant décerné en vertu de l'article _____ de _____
(Federal Statute / Loi fédérale)
on the _____ day of _____ by _____
le _____ jour de _____ par _____
(Name of Judge / Nom du juge)

- (a) have not executed the warrant for the following reason(s):
Je n'ai pas exécuté le mandat pour la (les) raison(s) suivante(s): _____
- (b) have searched _____ situated at _____
j'ai fouillé _____ à _____
_____ Province of New Brunswick, on _____
_____ province du Nouveau-Brunswick, le _____
at _____ hours, and have seized the things noted hereunder / attached.
à _____ heures, et ai saisi les choses relevées ci-dessous / dans l'annexe;
- (c) and have seized, pursuant to section 489 of the Criminal Code of Canada, additional things other than those specified in the warrant, as set out on lines _____ et ai saisi, en vertu de l'article 489 du Code criminel du Canada, des choses additionnelles à celles spécifiées dans le mandat, telles qu'énoncées aux lignes _____ of this report and / or attachment.
de ce rapport et / ou dans l'annexe.

2. COMPLETE THIS SECTION IF NO WARRANT HAS BEEN ISSUED **2. REMPLIR CETTE SECTION SI AUCUN MANDAT N'A ÉTÉ DÉCERNÉ**

I have acted in the execution of duties under the _____, and have seized the things noted
J'ai agi dans l'exercice de mes fonctions en vertu de _____, et ai saisi les choses notées
hereunder and / or attached from _____
ci-dessous et / ou dans l'annexe de _____
situated at _____ Province of New Brunswick
à _____ province du Nouveau-Brunswick
on _____ at _____ hours.
le _____ à _____ heures.

3. COMPLETE THIS SECTION OR ATTACH EXHIBIT REPORT **3. REMPLIR CETTE SECTION OU ANNEXER LES PIÈCES À L'APPUI**

Line No. Numéro de ligne	Property Description Description du bien	State A or B (see below) * Inscrire A ou B (voir ci-dessous)	Disposition	State location where detained or name of person returned to Indiquer l'endroit où le bien est détenu ou le nom de la personne à qui il a été remis
1				
2				
3				
4				
5				
6				

Page 1 of _____ pages. Continued on page 2
Page 1 de _____ pages. Suite page 2

Dated _____ at _____
Daté du _____ à _____
New Brunswick / Nouveau-Brunswick

Signature of Peace Officer / Signature d'un agent de la paix

I, _____, a prosecutor, being satisfied that detention of the things set
Je, _____, un procureur, étant convaincu du fait que la détention des
out on lines numbered _____ in the Report to a Judge herein is required for the purposes
choses indiquées aux lignes numérotées _____ du Rapport à un juge ci-inclus est exigée aux fins d'une
of a preliminary inquiry, trial or other proceeding, or for the purposes of
enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre instance, ou aux fins
further investigation, hereby apply for the detention of the aforesaid things
d'une enquête supplémentaire, demande par les présentes que les choses
pursuant to Section 490 (1)(b) of the Criminal Code.
susmentionnées soient détenues en vertu de l'article 490 (1)(b) du Code
criminel.

Dated _____ at _____
Daté du _____ à _____
New Brunswick / Nouveau-Brunswick

Signature of Prosecutor / Signature du procureur

* A - it was returned to the person lawfully entitled to its possession, in which case the receipt hereunder shall be attached hereto;
B - if it is being detained to be dealt with according to law - state the location and manner in which, or where applicable, the person by whom, it is being detained
* A - Le bien a été remis à la personne ayant droit à sa possession, auquel cas un reçu doit être joint au présent rapport;
B - si le bien est détenu pour qu'il en soit disposé conformément à la loi - Indiquer l'endroit où il est détenu et les modalités de détention, ou le cas échéant, le nom de la personne qui le détient.